



CONVENTION relative à l'organisation

- ▶ de la classe de seconde générale et technologique de l'enseignement optionnel
« culture et pratique de la musique, de la danse, du théâtre »

Seconde GT option CPMD (Culture et Pratique de la Musique et de la Danse)

- ▶ des classes de première et de terminale de la série technologique
« Sciences et Techniques du Théâtre, de la Musique, de la Danse, du Théâtre » (S2TMD)

entre

Le lycée Carnot de Dijon, 16, boulevard Thiers - 21000 Dijon

ci-après désigné : Le lycée Carnot,

représenté par Monsieur Brice Léthier- Proviseur du lycée

Pour le compte de l'académie de Dijon, représentée par Monsieur Pierre Ngahane, recteur

La Ville de Dijon

ci-après désignée : La Ville de Dijon,

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour accomplir certains actes de gestion énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et l'arrêté du 24 juillet 2020 subdéléguant à l'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux festivals, la compétence du Maire en la matière à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en assurer l'exécution

pour le Conservatoire à Rayonnement Régional.

ci-après désigné : Le conservatoire / Le CRR

en référence aux textes suivants

- Code de l'éducation : articles L. 216-2 et L. 361-2
- Arrêté du Ministère de l'Education Nationale du 1 juillet 2015, Enseignements primaire et secondaire, BOEN n° 28 du 9 juillet 2015
- Arrêté du Ministère de l'Education Nationale du 16 juillet 2018 modifié relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole
- Arrêté du Ministère de l'Education Nationale du 16 juillet 2018 modifié, portant sur l'organisation et les volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, « sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse » (S2TMD)
- Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves, BOEN n°39 du 31 octobre 1996
- Bulletin officiel spécial n° 2 du 13 février 2020 / Note de service 2020-019 du 11 février 2020 relative aux épreuves es enseignements de spécialité dans la série sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD) à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat

- Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre, Lettre d'information du ministère de la Culture et de la Communication, mars 2001
- Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre, septembre 2023. Bulletin officiel Hors-série n° 5

Sommaire de la convention

Préambule

Article 1 Finalités et principes

Article 2 Mise en œuvre d'un projet pédagogique partagé

Article 3 Modalités de fonctionnement - Pilotage du dispositif

Article 4 Contenus et volumes horaires des enseignements

Article 5 Procédure de recrutement

Article 6 Auditions d'entrée

Article 7 Informations complémentaires

Article 8 Commission d'admissibilité

Article 9 Avis de la commission d'admissibilité

Article 10 Modalités d'affectation et d'inscription en classe de Seconde Générale et Technologique, enseignement optionnel Culture et Pratique de la Musique et de la Danse (Seconde GT option CPMD)

Article 11 Modalités d'affectation en filière S2TMD

Article 12 Concertation, évaluation et suivi des élèves, commission de suivi

Article 13 Responsabilité - Discipline - Déplacements - Surveillance des élèves

Article 14 Financements

Article 15 Entrée en vigueur de la convention - reconduction - résiliation

Préambule

La classe de Seconde Générale et Technologique, option Culture et Pratique de la Musique et de la Danse (Seconde GT option CPMD) et la filière S2TMD (en classes de Première et Terminale) offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) ou chorégraphiques la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation (en partie sur le temps scolaire) leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Ces classes (proposées dans les deux spécialités Musique et Danse) favorisent l'expression et la communication à travers un langage commun : l'expression artistique.

A chacune des années de scolarité accomplies dans cette filière, les élèves doivent avoir acquis les connaissances et les compétences définies par le code de l'éducation. La pratique artistique participe à la construction de la personnalité, développe la culture personnelle, la capacité de concentration et de mémoire.

A l'issue de la classe de terminale, les élèves issus de la section S2TMD ont accès à toutes les filières de l'enseignement supérieur.

Afin qu'un maximum d'élèves puisse bénéficier d'une égalité d'accès, une large information est diffusée aux collèges de la Région Bourgogne-France-Comté. Le conservatoire diffuse également cette information à ses propres élèves dont l'âge correspond à une scolarité au lycée pour l'année à venir.

Un élève peut être accueilli en classe de Seconde GT option CPMD et en filière S2TMD (classes de première et terminale). Son admission n'est pas subordonnée au suivi d'un parcours artistique antérieur dans un dispositif de classes à horaires aménagés (Musique ou Danse). En revanche, son admission dépend du résultat de l'évaluation effectuée lors des auditions d'entrée (Cf. article 8).

Article 1 Finalités et principes

Comme les autres formations du conservatoire, ce dispositif a pour but de favoriser le développement de capacités artistiques sans présager d'une orientation future pré-professionnelle.

Les propositions Seconde GT option CPMD et la filière S2TMD reposent sur des valeurs communes notamment :

- Valeurs sociales : attachement à l'altérité et à la mixité des publics, attention portée à l'individu et au groupe
- Valeurs culturelles et artistiques : développement de la curiosité, de la culture personnelle, du goût pour l'invention et la créativité
- Valeurs éducatives : recherche de l'épanouissement de l'élève par une pratique artistique, croissance de son autonomie et de son sens critique

A l'initiative de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or, de la ville de Dijon, du Conseil Régional de la Côte d'Or, il est constitué un parcours dit Seconde GT option CPMD et filière S2TMD au lycée Carnot. Le projet s'inscrit dans une vision de cohérence territoriale.

Au lycée Carnot, la Seconde GT option CPMD et la filière S2TMD s'inscrivent dans le projet de l'établissement. Projet fédérateur, il implique l'engagement des élèves et des enseignants au-delà de leur propre classe ; ainsi par son rayonnement au sein du lycée, le dispositif contribue au développement de la culture et des compétences artistiques de tous.

Article 2 Mise en œuvre d'un projet pédagogique partagé

Sur la base des textes régissant le programme de l'enseignement optionnel artistique de la classe de Seconde GT option CPMD et des enseignements de la série technologique S2TMD en cycle terminal, les partenaires élaborent et précisent un projet pédagogique partagé pour chaque domaine artistique concerné (Musique, Danse). Il précise notamment les horaires dévolus aux différents volets de contenus présentés par les programmes.

Ce projet doit être précisé en fin d'année scolaire de manière à faire partie intégrante du projet des deux établissements pour l'année scolaire suivante.

Les projets artistiques visant une production publique induite par la mise en œuvre des enseignements spécifiques en classe de seconde, puis en cycle terminal font l'objet d'une concertation particulière. Ils doivent en effet pleinement satisfaire aux exigences portées par les textes de référence, mais également contribuer au rayonnement des pratiques artistiques au sein de l'ensemble de la communauté scolaire. Il revient à chaque partenaire de mobiliser les formes et moyens appropriés pour garantir l'atteinte de cet objectif.

Article 3 Modalités de fonctionnement – Pilotage du dispositif

Pour les enseignants du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon

Les enseignants sont recrutés par la Ville de Dijon conformément aux procédures en vigueur dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Ils sont titulaires des diplômes artistiques et pédagogiques nécessaires à leur fonction : Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI), Diplôme d'État (DE) et Certificat d'Aptitude à la fonction de professeur (CA) et/ou des concours de la fonction publique territoriale. Le directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon est chargé de leur désignation. Ils sont placés sous son autorité.

Les enseignants du CRR peuvent être amenés à intervenir dans les locaux du lycée, tout comme les enseignants du lycée peuvent travailler avec les élèves de Seconde GT option CPMD et S2TMD dans les locaux du conservatoire, suivant une organisation concertée. Dans tous les cas, les enseignants demeurent sous l'autorité de leurs directions respectives conformément aux textes en vigueur.

La conduite des projets culturels effectués dans le cadre du partenariat ainsi que le suivi pédagogique des élèves se fait dans le cadre d'un comité de pilotage. En feront partie les directions, ainsi que les enseignants référents des deux établissements. Ce comité se réunira régulièrement, à la demande et en fonction des besoins. Il a notamment vocation à construire un calendrier commun.

Il permettra notamment :

- un temps d'échange et de concertation institué entre les équipes pédagogiques du lycée et du conservatoire dans le cadre du travail partenarial,
- le suivi pédagogique des élèves et des classes afin de réguler les différentes activités qui leur sont proposées et d'en rechercher des prolongements à caractère interdisciplinaire,
- le suivi des projets culturels liés aux activités de la Seconde GT option CPMD et de la filière S2TMD, la mise en place et l'organisation de rencontres et de diverses manifestations artistiques afin de contribuer au développement et au rayonnement du dispositif.

Si les élèves de Seconde GT option CPMD et de la filière S2TMD doivent participer à des activités musicales/artistiques du fait de leur appartenance au dispositif, la direction de chaque établissement partenaire doit en informer l'autre.

Article 4 Contenus et volumes horaires des enseignements

L'enseignement musical et chorégraphique s'effectue dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon.

Les partenaires s'engagent à organiser l'emploi du temps des élèves afin de réduire les déplacements entre établissements, d'optimiser le temps passé dans chacun des lieux de formation et de dégager une ou plusieurs plages de plusieurs heures successives durant la semaine.

Les plages horaires identifiées sur le temps scolaire pour les enseignements du CRR sont définies, au préalable, en concertation entre le proviseur du lycée et le directeur du conservatoire. Les responsables légaux des élèves concernés sont informés par le conservatoire et lycée, dès la rentrée de septembre, du planning établi.

A titre indicatif, répartition globale des heures par niveau de classe

Classe	Vol. horaire hebdo. dispensé par le lycée (hors vol. CRR)	Vol. horaire hebdo. Musique dispensé par le CRR	Vol. horaire hebdo. Danse dispensé par le CRR
Seconde GT option CPMD	≈ 25h30	≈ 4h30	≈ 8h00
Première S2TMD	≈ 28h00	≈ 6h00	≈ 14h00
Terminale S2TMD	≈ 28h00	≈ 8h00	≈ 15h30

Ces volumes horaires sont susceptibles d'être ajustés. Sans remettre en cause la régularité des enseignements dispensés et leur répartition par domaine, le volume horaire disponible pourra, sur certaines périodes, être réparti différemment en fonction d'impératifs pédagogiques ou artistiques particuliers.

L'organisation générale de l'enseignement et la répartition des horaires feront l'objet de concertations entre les signataires.

Afin d'éviter d'alourdir leur emploi du temps (en terme d'organisation et de volumes horaires), les élèves de Seconde GT option CPMD et de Première S2TMD n'ont pas la possibilité de choisir d'option facultative.

Pour les musiciens : la majorité des cours du CRR de Seconde GT option CPMD et de la filière S2TMD se déroule sur le temps scolaire (8h00 - 18h00). En cas d'impossibilité, quelques enseignements pourront avoir lieu en dehors du temps scolaire. Pour exemple, certaines pratiques collectives spécifiques associant des élèves en cursus traditionnel (hors temps scolaire) ne peuvent être proposées qu'en dehors du temps scolaire.

Pour les danseurs : une partie des cours du CRR de Seconde GT option CPMD et de la filière S2TMD se déroulent sur le temps scolaire. D'autres cours, faisant partie également de leur formation, ont lieu hors temps scolaire.

Article 5 Procédure de recrutement

Chaque candidat souscrit aux modalités de candidature auprès du conservatoire, entre janvier et mars, pour l'année scolaire suivante. Parallèlement, il demande une affectation au lycée Carnot. Le CRR transmet chaque demande au lycée. Au printemps, l'élève participe à un processus de recrutement permettant une entrée en septembre de l'année scolaire suivante. La procédure de recrutement se compose de plusieurs étapes :

- Etude des candidatures à partir dossier d'inscription rempli par la famille
- Auditions au conservatoire
- Analyse du parcours scolaires / bulletins scolaires de l'élève (classes de 4^e et 3^e)
- Etude de l'adéquation de chaque élève au projet

Une vigilance est accordée à ce qu'aucun élève ne soit écarté du dispositif pour des raisons économiques.

Article 6 Auditions d'entrée au conservatoire

Ces auditions ne sont pas publiques. Elles se déroulent au conservatoire en présence du directeur du conservatoire et/ou du directeur-adjoint, et d'au moins deux enseignants du conservatoire (dont au moins un de la discipline pratiquée par le candidat). Peuvent assister à ces séances de pratique : le proviseur du lycée ou son adjoint, l'enseignant de musique du lycée (pour les musiciens), l'enseignant référent Danse (pour les danseurs). Les échanges et les délibérations restent réservés aux professionnels du conservatoire.

En Musique

L'élève :

- Présente une prestation instrumentale ou vocale (morceau au choix, d'une durée de 5 à 10 minutes), aucune pièce n'est imposée. Pour les élèves non issus d'un établissement d'enseignement artistique classé, il n'y a pas obligation de jouer une pièce du répertoire classique. En fonction de l'instrument demandé, s'il le désire, l'élève peut être accompagné au piano par un pianiste accompagnateur du CRR. Dans ce cas, le candidat doit adresser, à la Scolarité du CRR, une copie de sa partition quelques jours avant l'audition. Pour l'esthétique jazz, le candidat peut également, en fonction de l'instrument qu'il pratique, demander la présence d'un ou deux musiciens du conservatoire (élèves ou enseignants). Le CRR répond à cette demande, en fonction de ce qu'il est possible d'organiser.
- Participe à un entretien individuel lui permettant d'exposer sa motivation et d'échanger avec le jury.

En Danse

Les esthétiques proposées sont : le classique, le contemporain, le jazz

L'élève participe à :

- Un cours collectif de 45 minutes (au minimum) correspondant à l'esthétique demandée
- Un entretien individuel lui permettant d'exposer sa motivation et d'échanger avec le jury

Par la suite, la direction du conservatoire émet un avis sur chaque candidature, en prenant en compte : les différentes observations, la répartition entre les élèves musiciens et danseurs, la répartition entre les différents instruments représentés sur l'ensemble des trois niveaux (de la classe de seconde à la classe de terminale), la cohérence du projet pédagogique et artistique mis en œuvre.

Article 7 Informations complémentaires

En Musique, comme en Danse, le candidat ne peut pas être débutant. Cette disposition s'explique notamment par le projet pédagogique axé sur les pratiques collectives musicales et chorégraphiques. De plus, dans le cadre des épreuves artistiques présentées lors du passage du baccalauréat, un élève ne pourrait effectuer une prestation correspondant aux attendus, s'il disposait seulement de deux à trois ans de pratique.

De ce fait, lorsqu'il candidate, il est demandé à chaque candidat d'avoir suivi un enseignement (en musique, comme en danse) au minimum de 5 années.

Afin que la proposition pédagogique et artistique puisse être de qualité et permettre aux enseignants un véritable accompagnement des élèves, le nombre d'élèves par niveau scolaire (seconde, première, terminale) est **limité à 28 élèves maximum**. La commission n'est toutefois pas dans l'obligation de retenir autant de candidats que le nombre de places disponibles. A noter qu'il n'y a pas de quota prédéfini entre le nombre d'élèves musiciens et le nombre d'élèves danseurs. Il n'y a pas non plus de quota dans la répartition des élèves entre les trois esthétiques de danse.

Un autre élément est pris en compte dans l'identification des candidats retenus, il s'agit de l'internat du lycée. Le nombre de places est limité.

Dans le cas d'une arrivée en cours d'année scolaire d'un élève précédemment inscrit dans un autre dispositif Seconde GT option CPMD ou filière S2TMD, il appartient à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Côte-d'Or de l'affecter au lycée Carnot après étude du dossier de l'élève et suite à une audition organisée par le conservatoire, dans la limite des places disponibles au lycée comme au conservatoire.

Article 8 Commission d'admissibilité

Suite aux différentes étapes de recrutement, une commission se réunit et dresse une liste des candidats admissibles qui est ensuite soumise à la validation de l'IA DASEN

Cette commission est composée d'un représentant de la direction du CRR et d'un représentant de la direction du Lycée Carnot.

Cette commission examine toutes les informations collectées et s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée sur la base de critères définissant les objectifs et les contenus de l'enseignement musical ou chorégraphique et scolaire envisagé par la circulaire interministérielle. Il est accordé une vigilance à d'éventuelles difficultés scolaires qui rendraient difficile le suivi simultané d'un parcours scolaire et d'un parcours artistique dense.

Les conclusions des échanges donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par des deux directions d'établissement.

Article 9 Avis de la commission d'admissibilité

L'avis du Lycée et du CRR (admissibilité) pour intégrer la Seconde GT option CPMD et la filière S2TMD est communiqué à la date prévue dans le calendrier des procédures. Il n'y a pas d'affichage. Les familles contactent le lycée Carnot ou le conservatoire qui communique l'avis pour chaque candidat. Parallèlement, un courrier, co-signé par le proviseur du lycée Carnot et le directeur du CRR, est adressé aux familles (pour les admissibles et les non retenus).

Article 10 Modalités d'affectation et d'inscription en classe de Seconde GT option CPMD

A l'issue d'une classe de troisième et sur décision d'orientation en classe de seconde générale et technologique, l'élève peut demander son affectation en classe de seconde générale et technologique avec l'enseignement optionnel de « culture et pratique musicale, ou chorégraphique » : Seconde GT option CPMD.

L'affectation en classe de Seconde GT option CPMD pour chaque élève est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie sur proposition du chef d'établissement en prenant en compte le niveau des compétences artistiques des élèves candidats apprécié par le CRR.

Sur décision d'affectation de l'IA-DASEN, le chef d'établissement procède à l'inscription de l'élève au lycée.

Les élèves inscrits procèdent aux formalités d'inscription administrative auprès du CRR.

Article 11 Modalités d'affectation et d'inscription en filière S2TMD

En fin de classe de seconde, l'orientation en classe de première de la série technologique S2TMD est une voie d'orientation possible.

Cette entrée en classe de première S2TMD est envisageable après avoir obtenu :

- Une validation de passage classe de première à l'issue de l'année de seconde
- Une validation lors des auditions organisées par le CRR

Avoir suivi l'enseignement d'une classe de Seconde GT option CPMD n'est pas une condition nécessaire, ni suffisante, pour pouvoir poursuivre en filière S2TMD.

Pour les élèves n'ayant pas suivi l'enseignement optionnel « culture et pratique musicale ou chorégraphique ou théâtrale » en classe de seconde générale et technologique, la décision d'affectation de l'IA-DASEN tiendra compte du niveau des compétences artistiques des élèves candidats, apprécié par le CRR.

L'affectation de l'élève en classe de première S2TMD est prononcée par l'IA-DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie et sur proposition du chef d'établissement.

La décision d'affectation de l'élève en classe de première S2TMD est signifiée à la famille par les services de l'IA-DASEN.

Sur décision d'affectation de l'IA-DASEN, le chef d'établissement procède à l'inscription de l'élève.

Les élèves inscrits en classe de première S2TMD procèdent aux formalités d'inscription administrative auprès du CRR.

Article 12 Concertation, évaluation et suivi des élèves, commission de suivi

Le directeur du conservatoire ou son représentant est membre à part entière du conseil des classes concernées. De même, le proviseur du lycée et/ou son représentant est membre à part entière du conseil de l'établissement du CRR.

Une commission de suivi se réunit au moins une fois par année scolaire et lorsque le lycée ou le conservatoire en effectue la demande. Elle a pour but de se concerter sur les éventuelles situations individuelles problématiques : manque d'investissement, manque d'assiduité, problème d'indiscipline ou d'incivilité, voire demandes spécifiques de la part de familles...

Les modalités d'évaluation spécifiques à la seconde GT option CPMD et la filière S2MTD sont précisées dans le projet d'évaluation de la section, élaboré conjointement par le CRR et le lycée Carnot. Il est le cadre de référence de l'évaluation pour les enseignants et les élèves.

Pour chaque élève, le bulletin de suivi pédagogique du conservatoire est joint au bulletin trimestriel d'évaluation scolaire du lycée.

Cette commission comprend :

- Le proviseur du lycée Carnot et/ou son représentant
- Le directeur du CRR et/ou son représentant

Tout enseignant que souhaiterait convier l'une ou l'autre des deux structures.

Dans tous les cas, le dialogue avec la famille sera privilégié. L'interruption du parcours de l'élève dans les dispositifs pourra être envisagée après concertation de l'ensemble des partenaires concernés.

Article 13 Responsabilité - Discipline - Déplacements et surveillance des élèves

Durant le temps scolaire (8h00 - 18h00), la surveillance des élèves est exercée de manière effective, continue et vigilante pendant toute la durée où l'élève est confié à l'institution scolaire ou au conservatoire.

Les déplacements entre le CRR / le lycée / les lieux de répétitions ou de productions se font de manière autonome par les élèves.

Du fait de la proximité entre les deux structures (800 mètres), les élèves effectuent leurs déplacements à pied et seuls. En début d'année, il est rappelé aux élèves de veiller à se déplacer en groupe (au moins de deux ou trois élèves), notamment lorsque leurs cours finissent tard et particulièrement en automne et en hiver.

Durant le temps scolaire

L'élève évoluant dans les locaux du conservatoire demeure sous la responsabilité du lycée, même si la surveillance directe est assurée par le conservatoire.

Article 14 Financements

Le rectorat de l'académie de Dijon prendra à sa charge la rémunération des personnels du lycée.

La ville de Dijon prendra à sa charge la rémunération des personnels du conservatoire.

Article 15 Entrée en vigueur de la convention - reconduction - résiliation

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès signature des partenaires, pour une durée allant jusqu'au 13 juillet 2027 et annule les conventions signées précédemment. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Les parties s'engagent, avant une éventuelle dénonciation de la convention, à étudier toute possibilité permettant aux élèves inscrits dans le dispositif de poursuivre leurs études jusqu'à la fin de leur scolarité au collège.

La non reconduction de cette convention pour l'année scolaire suivante devra être signifiée par l'une des parties à l'autre, avant le 1^{er} février de l'année scolaire en cours, par courrier avec accusé de réception.

Fait à Dijon, le

Pour le lycée Carnot
Le proviseur,

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,

Brice LETHIER

François REBSAMEN